


Informations de base	
1997/0215(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté Abrogation 2005/0238(COD) Subject 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.09 Politique portuaire	Procédure terminée



Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	BAZIN Jean-Pierre (UPE)	29/10/1997
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	BAZIN Jean-Pierre (UPE)	29/10/1997
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2085	1998-04-27
	Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-10
	Recherche	2067	1998-02-12

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0416 	Résumé

19/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1997	Vote en commission		Résumé
24/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0369/1997	
12/02/1998	Publication de la position du Conseil	05004/1/1998	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/03/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/03/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0090/1998	
27/04/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/04/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0215(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0238(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09780

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0369/1997 JO C 388 22.12.1997, p. 0002	24/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0595/1997 JO C 388 22.12.1997, p. 0010-0016	04/12/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0090/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0006	17/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0173/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0018-0025	31/03/1998	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		05004/1/1998 JO C 091 26.03.1998, p. 0028	12/02/1998	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1997)0416  JO C 264 30.08.1997, p. 0033	25/07/1997	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0228 	13/12/1998	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1393/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0064	10/12/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0025 JO L 133 07.05.1998, p. 0019	Résumé

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 13/12/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission juge la position commune acceptable, car elle respecte les principes fondamentaux de l'original et fournit des clarifications utiles pour l'application des dispositions de la directive.

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 12/02/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond dans une large mesure à la proposition de la Commission. Le projet de directive a modifié les dates de référence figurant dans la directive 95/21/CE afin de tenir compte des modifications apportées récemment à certaines conventions internationales et au mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port (version en vigueur le 14/01/1998). En outre, une nouvelle disposition a été insérée afin de: - s'assurer que les navires qui ne sont pas en mesure de présenter un "document de conformité" ou un "certificat de gestion de la sécurité" émis conformément au Code ISM soient immobilisés; - permettre aux Etats membres de lever un tel ordre d'immobilisation pour autant qu'aucune anomalie justifiant l'immobilisation n'a été constatée et que cette mesure est nécessaire pour éviter l'encombrement du port; - s'assurer que les navires qui ont été autorisés à quitter un port dans ces conditions se voient refuser, en principe, l'accès à tous les ports de la Communauté jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de prouver qu'ils respectent le Code ISM. Enfin, la position commune définit de manière plus précise les compétences attribuées dans le cadre de la procédure de comité au cas où des modifications seraient apportées ultérieurement aux conventions internationales et au mémorandum d'entente.

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 10/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité réaffirme son soutien au code ISM, qui est un instrument majeur pour l'amélioration des normes de sécurité maritime au niveau mondial et se félicite donc de la proposition de la Commission de rendre l'immobilisation d'un navire obligatoire en l'absence d'une attestation de conformité et d'un certificat de gestion de la sécurité reconnus, tout en reconnaissant que des problèmes pratiques substantiels doivent être résolus avant l'entrée en vigueur du code. Le Comité approuve la modification de la directive permettant aux Etats membres, à leur discrétion, de relâcher les navires non conformes lors de leur première escale dans un port communautaire après le 1er juillet 1998, et de les laisser poursuivre leur voyage, mais uniquement vers des ports de pays tiers. Il souligne que cette simple condition mise à part, il ne devrait pas y avoir d'autres dérogations d'aucune sorte, et les dispositions du nouvel article 9 bis proposé devraient être strictement respectées. Le Comité estime de la plus haute importance que les dispositions en matière de contrôle par l'Etat du port soient appliquées de manière uniforme dans toute la Communauté afin que les propriétaires ne soient pas tentés d'envoyer des navires qui ne respectent pas totalement les exigences vers des ports qui leur semblent adopter une attitude plus laxiste en matière d'inspection. D'un point de vue plus général, le Comité est convaincu que l'on pourrait s'assurer plus facilement que les navires sont bien en possession de ces documents et de ceux nécessaires au titre des procédures de contrôle par l'Etat du port grâce à l'adoption d'une procédure de notification préalable et suggère à la Commission d'examiner cette possibilité en vue de son développement éventuel au sein de l'OMI.

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 27/04/1998 - Acte final

OBJECTIF: réactualiser la directive 95/21/CE en vue de tenir compte des modifications récentes apportées aux conventions internationales applicables pour les besoins de la directive: amendements aux conventions MARPOL et SOLAS et amendements de 1995 à la convention STCW 1978 (conventions sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille). OBJECTIF: directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port). CONTENU: les modifications introduites par la directive visent à: - étendre le contrôle de l'Etat du port pour tenir compte des modifications apportées récemment aux Conventions MARPOL, SOLAS et STCW; - obliger les Etats membres à veiller à ce que les navires entrant dans leurs ports respectent le Code international de gestion pour la sécurité d'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code ISM); - mettre en place des procédures spécifiques d'immobilisation des navires en cas d'absence à bord du navire de la copie de l'attestation de conformité ou du certificat de gestion de sécurité délivré au titre du Code ISM, en tenant compte du fait qu'un grand nombre de compagnies et de navires n'auront pas de certificats ISM au 01/07/1998, date d'entrée en vigueur du Code ISM; - préciser les compétences attribuées dans le cadre de la procédure de comité au cas où des modifications seraient apportées ultérieurement aux conventions internationales. ENTREE EN VIGUEUR: 07/05/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/07/1998.

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 25/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port). CONTENU: les modifications proposées par la Commission européenne visent à: - réactualiser la directive 95/21/CE en vue de tenir compte des modifications récentes apportées aux conventions internationales applicables pour les besoins de la directive: amendements aux conventions MARPOL et SOLAS et amendements de 1995 à la convention STCW 1978 (conventions sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille); - mettre en place des procédures spécifiques en cas d'absence à bord du navire de certificats délivrés au titre du Code ISM (code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution) de l'OMI; - faciliter l'adaptation de la directive aux évolutions de la législation internationale en y appliquant la procédure de comitologie.

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 04/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Jean-Pierre BAZIN (UPE, F), le Parlement européen a approuvé la mise en place d'un code ISM (code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires).

Sécurité maritime: respect des normes internationales par les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

1997/0215(SYN) - 31/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune (procédure sans débat).